

Rapport de contrôle d'installation électrique

(TEMPLATE_1_CTRL_ELEC_DOM - V8.2)

Référence du Rapport : ELEC_DOM_JP_200922_2_LIMAL_GENII

Type de contrôle et prescriptions réglementaires selon le Livre 1 :

- Visite de contrôle lors de la vente d'une ancienne habitation (< 1981) - Livre1 §8.4.2 avec dérogations §8.2.1
 Première visite



Date de la visite : 20-09-22

Agent visiteur <input type="checkbox"/> Johan Piesen	Type d'installation <input type="checkbox"/> Unité d'habitation - maison	Coordonnées du responsable des travaux en cas de contrôle de conformité
Adresse de facturation, du propriétaire, exploitant ou gestionnaire Nom : GENII Tél : 0476/31 62 71 Adresse : CHAUSSEE DE WAVRE 305 1390 GREZ DOICEAU Mail : vincent.thiteux@genii.be		Adresse de l'installation RUE GERY EVERAERTS 36 1300 LIMAL Compteur N° compteur (jour/nuit) : 12787597 N° compteur (exclusif nuit) : GDR : <input type="checkbox"/> ORES Code EAN :

Description de l'installation

Date de l'installation : Avant le 01/10/1981

Mise à la Terre :	<input type="checkbox"/> Avant le 01/10/1981
Tableau principal :	<input type="checkbox"/> Avant le 01/10/1981
Canalisations et Terminaisons	<input type="checkbox"/> Avant le 01/10/1981

Tension d'alimentation principale : 2 X 230 V

Câble d'alimentation du tableau principal : VOB 2 x 2.5 mm²

Courant nominal de la protection du branchement In : Illisible A

Différentiel général : Neant mA A

Plombage du différentiel en tête d'installation : Non

Remarque :

Nombre de tableaux : 1

Nombre de circuits terminaux :

Tableau 1 : 3

Photo du tableau principal :



Mise à la Terre de l'installation : Piquets / barres de Terre

Mesures

Terre Non vérifiée Ohms
Isolement entre Phases/Neutre et Terre 0,67 M Ohms



SOFISTES ASBL

Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
 Rue de Tournai 74 - 7604 CALLENELLE
 Tél 069/49 55 10 - 071/49.04.80 Fax 069/49.55 11
 info@sofistes.be
 http://www.sofistes.be



608 - INSP

Contrôle

N°	Contrôle	Résultat	Commentaire
a	L'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et aux schémas de position.	<input type="checkbox"/> Non	Pas de plans
b	L'état du matériel électrique de l'installation fixe (interrupteurs, prises, raccordement dans les tableaux,...) est conforme.	<input type="checkbox"/> Non	Le tableau n'est pas IPXX-B
c	Les mesures de protection contre les chocs électriques directs et indirects sont mises en place.	<input type="checkbox"/> Non	Le matériel électrique n'est pas IPXX-B
d	Le bouton test des différentiels est opérationnel.	<input type="checkbox"/> Non	Pas de DDR dans l'installation
e	Les différentiels déclenchent sur base d'un courant de défaut (entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité)	<input type="checkbox"/> Non	Pas de DDR dans l'installation
f	La continuité des Terres est assurée (liaisons équipotentielles principales et secondaires, prises de courant, matériel de classe 1,...).	<input type="checkbox"/> Non	Pas de continuité
g	Le matériel électrique à poste fixe ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	<input type="checkbox"/> Oui	
h	Le matériel électrique à poste mobile ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	<input type="checkbox"/> Oui	
i	Les calibres des disjoncteurs et fusibles sont adéquats par rapport aux sections des canalisations qu'ils protègent.	<input type="checkbox"/> Non	Vérifier le dimensionnement.

Infractions

N°	Domaine	Infraction	Commentaire
1	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 101 : Prise de terre doit être conforme et facilement accessible : §5.1.5.1., 5.1.5.2. et 4.2.3.2., 5.4.2.1.	Réaliser une prise de terre dans les règles de l'art.
2	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 102 : La résistance de dispersion doit être ≤ 30 ohms ; ou si elle est comprise entre 30 et 100 ohms, des DDR complémentaires doivent être installés : § 4.2.3.2. - 4.2.4.3	La valeur de la prise de terre doit être de maximum de 30 ohms. A vérifier lors de la mise en conformité.
3	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 104 : Présence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement). Pas d'autre dispositif de coupure toléré, il faut préserver la continuité électrique : §5.4.3.5. - 5.4.3.6	Présence obligatoire d'un sectionneur et son accès doit être aisé.
4	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 112 : La section du conducteur principal de protection doit être égale à la section des conducteurs de phase (jusqu'à 16mm ²) ou fonction du calibre du disjoncteur de branchement : §5.4.3.2.	Prévoir la présence du conducteur principal de protection dans le tableau. (Minimum 16mm ²)
5	Tableaux_électriques	□ 201 : Dossier de l'installation électrique présent comportant le schéma unifilaire et plan de position avec les coordonnées nécessaires (localisation, propriétaire, électricien, organisme) : §3.1.2.1. et 9.1.2.	Le schéma unifilaire et le schéma de position ne sont pas présents dans le dossier de l'installation
6	Tableaux_électriques	□ 202 : Les tableaux électriques sont accessibles, et sont de classe IPXX-B. Ils sont en matière incombustible, non hygroscopique et offrent une résistance mécanique suffisante : §5.3.5.1. et 4.2.2.3.	Le tableau doit être au minimum IPXX-B.
7	Tableaux_électriques	□ 204 : Présence de protections dans le tableau électrique contre les chocs électriques par contacts directs au moyen d'enveloppes ou par isolation. Prévoir une isolation à l'extrémité des conducteurs : §4.2.2.1.	1° La présence d'obturateurs dans le tableau électrique est obligatoire pour éviter les contacts directs. // 2° Dans l'installation, isoler les extrémités des conducteurs non utilisés avec du matériel prévu à cet effet. Pas de matière collante.
8	Tableaux_électriques	□ 205 : Connexions et raccordements effectués de manière sûre et dans les règles de l'art : §1.4.1., 5.2.6.1 et 5.2.9.3.	La connexion des conducteurs doit être réalisée dans des boîtes de dérivation.
9	Tableaux_électriques	□ 210 : Présence du marquage « 3000 A, 22,5kA ² s » sur les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel : §5.3.5.5.	Placer des éléments de protections avec les marquages conformes. Icc 3000, classe d'énergie 3, ...

10	Tableaux_électriques	□ 206 : La valeur du courant nominal In du disjoncteur général doit être visible afin de vérifier la section de la canalisation reliant le compteur au tableau principal et la compatibilité des matériels électriques de l'installation (calibre...) : §5.1.6.1 et 5.3.5.5.	La valeur du courant nominal de branchement doit être lisible, pour contrôler le dimensionnement de l'installation. A vérifier lors de la mise en conformité
11	Tableaux_électriques	□ 213 : Élément de calibrage doit être présent pour remplir la condition d'interchangeabilité des coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs à broches : §5.3.5.5.	Les éléments de calibrage doivent être présents pour éviter l'interchangeabilité des disjoncteurs des calibres différents.
12	Tableaux_électriques	□ 215 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA doit être placé à l'origine de l'installation ; y compris pour l'installation alimentée par le compteur de nuit (sauf pour les installations « ancien RGIE » où seul un différentiel 30mA max est autorisé en tête d'installation pour les compteurs nuit si seul un boiler est alimenté et qu'il est présent dans la SDB) : §4.2.4.3. et 9.2.2.	Présence indispensable d'un interrupteur différentiel en tête de l'installation.
13	Tableaux_électriques	□ 216 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité doit être subordonné à celui posé à l'origine de l'installation pour la protection des installations dans les salles de bains, salles de douches et des lessiveuses, sècheurs et lave-vaisselle. En outre, ce DDR est placé en dehors de la SDB : §4.2.4.3.	Présence indispensable d'un interrupteur différentiel 30mA dans l'installation.
14	Tableaux_électriques	□ 218 : Présence sur le tableau d'un panneau d'avertissement contre les dangers électriques : §9.4.1.	Placer un pictogramme jaune sur chaque tableau.
15	Tableaux_électriques	□ 219 : Les bornes d'entrée du dispositif de protection général sont rendues inaccessibles par un plombage : §4.2.4.3.	Présence d'un élément de plombage sur les bornes de l'interrupteur différentiel de tête.
16	Tableaux_électriques	□ 220 : Les circuits sont repérés au niveau de leurs dispositifs de protection par un affichage qui permet l'identification des circuits : §3.1.3.	Effectuer le marquage des circuits en correspondance avec les plans.
17	Tableaux_électriques	□ 226 : la section des canalisations doit être correctement dimensionnée : §4.4.1.5.	Placer un câble de liaison de type XVB ou XGB 4x10mm ² .
18	Tableaux_électriques	□ 226 : la section des canalisations doit être correctement dimensionnée : §4.4.1.5.	1° Vérifier le dimensionnement des canalisations. (Circuit prises et ou mixte minimum 2,5mm ²) // 2° Dans l'installation, vérifier le dimensionnement des canalisations. L'utilisation des conducteurs de type côte à côte est interdit.
19	Installation_électrique	□ 301 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr, conforme à leur destination, et sont entretenues de façon adéquate dans toutes leurs parties constitutives, conformément aux dispositions du Livre 1 (RGIE) et aux règles de l'art, de manière à ne pas compromettre en cas d'entretien non définitif et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens : §1.4.2 et 5.1.3.1.	Tous les éclairages doivent être munis de protection pour éviter les risques de contacts directs. // Le matériel électrique doit être au minimum IPXX-B.
20	Installation_électrique	□ 301 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr, conforme à leur destination, et sont entretenues de façon adéquate dans toutes leurs parties constitutives, conformément aux dispositions du Livre 1 (RGIE) et aux règles de l'art, de manière à ne pas compromettre en cas d'entretien non définitif et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens : §1.4.2 et 5.1.3.1.	Pas d'accès au tableau car le matériel est trop obsolète, certains tests n'ont pas été effectués. A vérifier lors de la mise en conformité.

22	Installation_électrique	<p>□ 307 : Les socles de prises (sauf en TBTS) ont tous un contact (broche) de Terre, qui doit être relié au conducteur de protection : §5.3.5.2.</p>	Toutes les prises de courant disposant d'une broche de Terre doivent être reliées à la Terre. Vérifier toutes les prises. Valeur anormale.
24	Installation_électrique	<p>□ 313 : Les conducteurs apparents de type VOB doivent être placés sous conduits (tubes ou goulottes) : §5.2.9.5. et 5.2.9.6.</p>	Les conducteurs de type VOB doivent être protégés mécaniquement. Vérifier la pénétration des conducteurs dans le matériel électrique.
25	Matériel_électrique	<p>□ 407 : Aux extrémités des canalisations électriques, la protection est assurée à l'aide de presse-étoupe, obturateurs, etc. : §5.2.6.1.</p>	Présence obligatoire de presse-étoupe sur le matériel électrique hermétique. Placer un bouchon (obturateur) sur les entrées non utilisées du matériel hermétique. 1 seul câble par entrée.
26	Matériel_électrique	<p>□ 403 : Les socles des prises de courant dans les locaux de type AD1 sont disposés de telle manière que l'axe de leurs alvéoles se trouve à une hauteur de 0,15 m. Cette hauteur est portée à 0,25 m pour les locaux de type AD2 à AD8 (humides). Les socles des prises de courant situés dans les plinthes et sol sont réalisés avec du matériel prévu à cet effet : §5.3.5.2.</p>	Vérifier la hauteur des prises.
27	Matériel_électrique	<p>□ 410 : Le matériel électrique doit être fixé sur des supports fixes et appropriés de manière à ne pas présenter de danger incendie ou de contact direct (interrupteurs, éclairage, socles de prise, etc.) : §4.3.3. , §5.2.7., §5.3.4.2., §5.3.5.2. et §7.4.3.</p>	Le matériel électrique ne peut être fixée sur un support représentant un risque d'incendie. (Support en bois)
29	Appareils_électriques	<p>□ 501 : Les machines et appareils électriques de classe I sont pourvus de bornes qui peuvent admettre les conducteurs de protection et doivent y être connectés : §5.4.3.6.</p>	Les luminaires de classe 1 doivent être reliés à la terre.

Remarques générales

1	Le présent rapport rend compte de l'état de l'installation électrique sur base de l'état visible et à la date de la visite.
2	Il est conseillé de contrôler et resserrer si besoin la visserie des raccords électriques tous les 5 ans.
3	En cas de déclenchement d'un disjoncteur ou d'un différentiel, cherchez-en la cause.
4	Les appareils (dont les luminaires) de classe 1 doivent être raccordés à la Terre.

Observations et Remarques spécifiques

1	Seules les parties visibles et accessibles font l'objet de la visite.
2	Les prises sans broche de terre ne peuvent pas alimenter des appareils de classe 1.
3	Il est conseillé de réaliser les liaisons équipotentielles principales.
4	Il est conseillé de réaliser les liaisons équipotentielles auxiliaires.
5	Il est indispensable de revoir la mise à la terre du bâtiment.
6	Une partie du matériel électrique est obsolète, il est indispensable de remplacer celui-ci par du matériel plus récent
7	Il est indispensable de revoir l'installation et le tableau dans son ensemble

Conclusions

Conformité au RGIE :

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'AR du 08/09/2019 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en services des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Date de revisite de l'installation électrique :

En cas de vente d'une unité d'habitation et conformité négative, la visite complémentaire peut être exécutée par un organisme agréé au choix (si l'organisme est différent, l'acheteur en informe par écrit le premier organisme) avant le :

Date de l'acte de vente + 18 mois

Obligations du propriétaire :

- Conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- Aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé en cas de présence d'infractions, selon le délai renseigné plus haut. Si des infractions subsistent après cette seconde visite, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite à la Direction Générale de l'Energie ayant en charge les installations électriques.

Signature et date :

Signature de l'agent visiteur

Date de la visite

Cachet de l'organisme



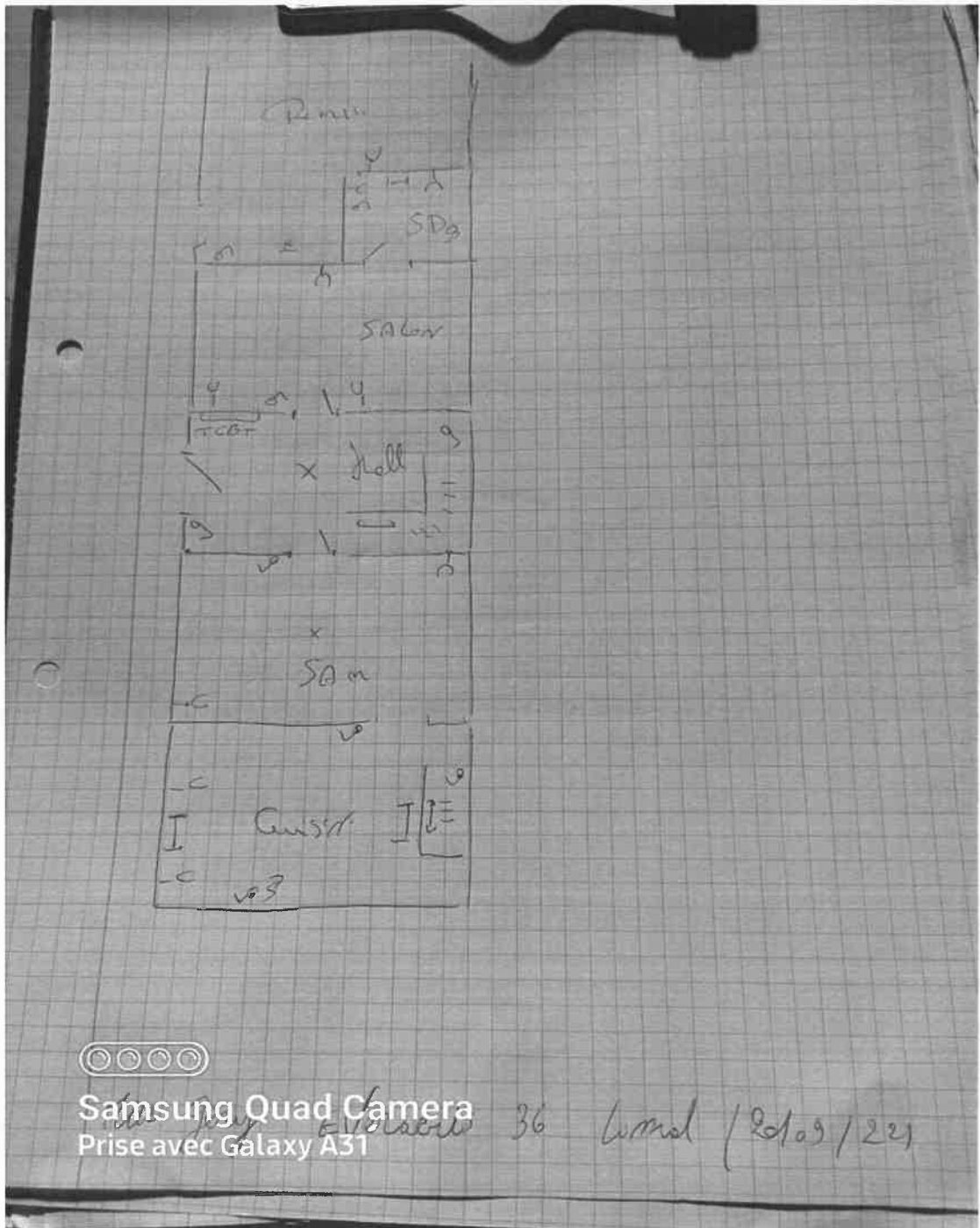
20-09-22

SOFISTES ASBL BELAC 608-INSP
 Organisme de contrôle agréé et accrédité
 Rue de Tournai, 74 - 7604 CALLENELLE
 Tél : 069/49.55.10 | Fax : 069/49.55.11
 info@sofistes.be

Le fichier PDF constitue le document original.

ANNEXE : Schémas électriques

□ Non disponibles dans le dossier de l'installation électrique. Plan réalisé à main levée par le contrôleur, uniquement à titre informatif. Ceci n'est en aucun cas exhaustif.



Samsung Quad Camera
Prise avec Galaxy A31

36 Limal / 2010 / 221

ANNEXE uniquement valable pour les ventes d'habitation dont l'installation électrique date d'avant 1981.

ANNEXE : §8.4.2 du Livre 1 (Règlement général sur les installations électriques) : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)

"Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé:

- de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique;
- de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.

Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.

Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle. Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle."